



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3908 relative au projet de création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (76), déposée par Monsieur Adrien BUREL, reçue complète le 19 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 10 février 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 26 janvier 2021 ;
- vu le complément à la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3908 en date du 15 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur estimée à 100 mètres, destiné à alimenter en eau un cheptel d'environ 110 bovins ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 2 500 m³ avec un débit horaire maximal de 5 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;
- à plus de 6,93 km du site Natura 2000 le plus proche « *Boucle de la Seine Aval* », n° FR2300123 désigné au titre de la directive européenne « *habitats, faune, flore* » ; à environ 7,91 km du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* » n° FR2310044 désigné au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » ; à environ 15,70 km du site Natura 2000 « *Marais vernier, risle maritime* » n°FR 2300122 désigné au titre de la directive européenne « *habitats, faune, flore* » ;
- à environ 340 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* » ; à environ 6,85 km de la ZNIEFF de type I « *Le bois de Villequier* » ;
- en dehors de zones inondables ;
- à 41 mètres d'une mare artificielle, alimentée par l'eau de pluie et l'eau de la toiture de la ferme, sans lien avec la nappe d'eau qui alimentera le forage ;
- en dehors de périmètres de sites inscrits ou classés ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Saint-Arnoult et de la source de Maulévrier, proposé par avis d'hydrogéologue agréé le 7 janvier 2015 ; que l'Agence régionale de santé recommande de cimenter le forage jusqu'au toit de la nappe captée afin d'éviter tout risque de pollution, de faire suivre le forage par un géologue et demande à ce que le rapport détaillé de fin travaux lui soit transmis ; que le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations émises par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau identifiée « *craie altérée de l'estuaire de la Seine* » (code FRHG202) ; qu'elle ne présente pas un déficit quantitatif ; que le toit de la nappe Albien-Néocomiens captif (code FRHG218), visée et classée en zone de répartition des eaux, se situe à 216 mètres de profondeur et qu'elle ne sera pas atteinte dans le cadre du projet ;

Considérant le projet entraînera une baisse temporaire et très limitée du niveau piézométrique de la nappe phréatique (rabattement de nappe) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr